

**Arrêté préfectoral n° 2021-0042 du 18 janvier 2021
Portant cessation partielle d'activités de la société NEXTER MUNITIONS
implantée sur le territoire de la commune de Bourges**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1-460 du 5 mai 2004 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement GIAT INDUSTRIES à Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDCSPP-2012 du 21 décembre 2015 la société NEXTER MUNITIONS à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs au sein de son établissement situé route de Guerry sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 3 avril 2017 de la société NEXTER MUNITIONS à Bourges relatif à la déclaration de cessation partielle d'activités au préfet du Cher ;

Vu le courrier du 10 juillet 2017 de la société NEXTER MUNITIONS à Bourges relatif à la transmission du mémoire de cessation partielle d'activité au préfet du Cher ;

Vu le courrier du 22 septembre 2020 de la société NEXTER MUNITIONS à Bourges apportant des compléments d'information au mémoire de cessation partielle d'activité au préfet du Cher ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activité mis à jour par courrier daté du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 12 novembre 2020 de la société NEXTER MUNITIONS relatif aux observations de l'agence régionale de santé et complétant le plan de gestion ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du CODERST du 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 30 décembre 2020 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu le courriel du 11 janvier 2021 par lequel l'exploitant n'a formulé aucune observation ;

Considérant que certaines toitures en fibrociment des anciens bâtiments présentant des dégradations ;

Considérant que NEXTER MUNITIONS s'est engagé à effectuer un diagnostic de ces toitures et à retirer les toitures non intègres ;

Considérant la présence d'une zone de dépôt de gravats de démolition d'environ 1 200 m³ contenant des matériaux amiantés (casseaux de fibro-ciment) ;

Considérant que des produits et déchets dangereux sont présents sur le site ;

Considérant que la mise en sécurité du site doit être achevée ;

Considérant que la société NEXTER SYSTEMS exerce d'ores et déjà des activités sur des terrains situés sur l'emprise de la zone faisant l'objet de la cessation partielle d'activité et qu'il convient d'assurer que ces activités ne seront pas à l'origine de nouvelles pollutions jusqu'à la délivrance du procès-verbal de réalisation des travaux prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures réalisées par l'exploitant montrent la présence des polluants suivants dans les sols à des teneurs significatives :

- éléments trace métalliques (zones 1, 2, 3, 4, et 6) dont mercure (zones 1, 3, 4 et 6 avec un maximum de 80 mg/kgMS en zone 1) et plomb (zones 1, 2 et 4 avec un maximum de 1900 mg/kgMS en zone 2) ;
- benzène et BTEX (zones 2 et 5 avec un maximum de 0,66 mg/kg en zone 2 pour le benzène et de 3,61 mg/kg en zone 5 pour les BTEX) ;
- hydrocarbures (zones 2 et 4 avec un maximum de 2740 mg/kg en zone 2) ;
- HAP (zones 2 et 4 avec un maximum de 1100 mg/kg en zone 2) ;

Considérant que ces pollutions constituent une atteinte à l'environnement et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre les mesures aptes à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, dans le mémoire de cessation partielle d'activité, propose de dépolluer les zones impactées ;

Considérant que les objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion sont de :

- 10,5 mg/kgMS pour le mercure ;
- 295 mg/kgMS pour le plomb ;
- 1 000 mg/kgMS pour les hydrocarbures C10-C40 ;
- 4,5 mg/kgMS pour le naphtalène et de 50 mg/kgMS pour la somme des HAP (16 composés) ;
- 0,5 mg/kgMS pour le PCE, 0,5mg/kgMS pour le TCE et 2 mg/kgMS pour la somme des COHV (13 composés) ; 6 mg/kgMS pour la somme des BTEX et 0,15 mg/kgMS pour le benzène ;
- 1 mg/kgMS pour les PCB ;

Considérant l'usage futur de la zone en cessation partielle d'activité est un usage correspondant à des activités artisanales, industrielles et tertiaires ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à élaborer un dossier de restrictions d'usages avec retranscription dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que l'exploitant démontre les objectifs de dépollution ne conduisent pas à des risques inacceptables pour les personnes compte tenu de l'usage futur prévu ;

Considérant qu'il convient d'assurer que ces objectifs sont atteints dans les zones qui doivent être dépolluées ;

Considérant que les mesures de qualité des eaux souterraines montrent la présence de polluants à des teneurs faibles (métaux, BTEX, composés explosifs) ou à des teneurs plus fortes mais ponctuelles (COHV) ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution de la pollution des eaux souterraines, en particulier après la fin des travaux de dépollution, et qu'il conviendra de tirer un bilan de cette surveillance ;

Considérant que par un courrier du 5 octobre 2018, la société GIAT INDUSTRIE, propriétaire des terrains faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, déclare accepter l'usage futur proposé par l'exploitant ;

Considérant que par un courrier du 24 octobre 2018, signé du vice-président de BOURGES PLUS et du maire adjoint délégué à l'urbanisme de la ville de Bouges, BOURGES PLUS a indiqué que le PLU autorise les activités artisanales, commerciales, industrielles et tertiaires mais que les études en cours prévoient de limiter les destinations futures de la zone et qu'à l'avenir il ne sera plus possible de développer des activités commerciales sur ce site ;

Considérant que par un courrier du 10 juillet 2019, la société NEXTER MUNITIONS a informé la société GIAT INDUSTRIES que l'usage commercial n'était pas à considérer et que ce courrier n'a pas fait l'objet d'observation dans le délai de 3 mois fixé à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer l'usage futur déterminé en accord avec le propriétaire des terrains et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social se trouve 13 route de la Minière 78034 Versailles, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 7, route de Guerry sur le territoire de la commune de Bourges.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise délimitée par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Évacuation des produits et déchets dangereux et mise en sécurité du site

Sur la partie du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, la société NEXTER MUNITIONS évacue les produits et déchets dangereux présents et met en sécurité les installations avant la fin du premier semestre 2021.

La société NEXTER MUNITIONS démontre à l'inspection des installations classées, avant l'établissement du procès verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, que les activités dans les bâtiments 198 et 387 n'auront pas été à l'origine de pollution, en situations normales ou incidentelles.

ARTICLE 3 : Travaux de dépollution

La société NEXTER MUNITIONS dépollue les sols des 6 zones identifiées sur la figure 24 du mémoire de cessation partielle d'activité.

Les objectifs de dépollution en bord et en fond de fouilles sont a minima de :

- 10,5 mg/kgMS pour le mercure ;
- 295 mg/kgMS pour le plomb ;
- 1 000 mg/kgMS pour les hydrocarbures C10-C40 ;
- 4,5 mg/kgMS pour le naphthalène et de 50 mg/kgMS pour la somme des HAP (16 composés) ;
- 0,5 mg/kgMS pour le PCE, 0,5mg/kgMS pour le TCE et 2 mg/kgMS pour la somme des COHV (13 composés) ;
- 6 mg/kgMS pour la somme des BTEX et 0,15 mg/kgMS pour le benzène ;
- 1 mg/kgMS pour les PCB ;

ARTICLE 4 : Echéance de réalisation des travaux de traitement et de gestion des pollutions

Les travaux de traitement et de gestion des pollutions sont achevés avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Dossier de récolement et analyse des risques résiduels de validation de travaux

A l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions, l'exploitant constitue un dossier de récolement comprenant :

- le rapport de fin de travaux, élaboré par l'entreprise en charge des travaux de réhabilitation ; il détaille l'ensemble des opérations réalisées, fournit tous les justificatifs réglementaires des filières de gestion des matériaux et déchets du chantier (terres polluées, effluents, éventuels matériaux amiantés, ferrailles,...) ; il comprend a minima :
 - les comptes rendus de chantier,
 - les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - les bordereaux d'analyses,
 - un dossier photographique,
 - les procédures d'exécution,
 - les procédures qualité ;
 - un plan de récolement de la zone ayant fait l'objet de travaux ;
- l'analyse des risques résiduels (ARR) de validation de travaux réalisée par un tiers (hors entreprise de travaux) sur la base de concentrations résiduelles dans les milieux traités ou des actions sur les voies d'exposition et des propositions de restriction d'usage.

Le dossier de récolement est soumis à l'approbation du maître d'œuvre ou de l'assistant à maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Il est établi et transmis au préfet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la fin des travaux menés en application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements d'eau de la nappe souterraine sont effectués dans chacun des ouvrages de contrôle BNM-PZ8, BNM-PZ5, BNM-PZ14, BNM-PZ15, BNM-PZ16, BNM-PZ1 Guerry, BNM-PZ3 Guerry, BNS-PZ9, BNS-PZ10 et BNS-PZ12.

Un relevé des niveaux piézométriques et des mesures de qualité des eaux souterraines supplémentaires sont réalisés pendant les travaux de traitement et de gestion des pollutions dans les sols.

Les mesures à réaliser concernent les paramètres et substances suivants :

- pH,
- conductivité,

- oxygène dissous,
- hydrocarbures C5-C40,
- composés organiques halogénés volatils (a minima les 13 composés suivants : 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, 1,2-Cis-Dichloroéthylène, 1,2-Trans-Dichloroéthylène, 1,2-Dichloroéthane, Chloroforme, Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Tétrachloréthylène, Tétrachlorure de Carbone, Trichloréthylène,
- HAP,
- BTEX,
- métaux (chrome, antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)),
- composés explosifs.

Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur, et notamment la procédure AFNOR X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser.

Un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines est transmis au préfet.

L'adaptation des conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines se fera dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Usage futur

L'usage futur de la zone en cessation partielle d'activité est un usage correspondant à des activités artisanales, industrielles et tertiaires.

ARTICLE 8 : Restrictions d'usage

L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque pour les usages définis à l'article 7 du présent arrêté.

Le dossier de restriction d'usage sera remis au préfet dans les 6 mois suivant la transmission à l'exploitant du constat du procès-verbal de réalisation des travaux prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, tel que le prévoit l'article L.515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la NEXTER MUNITIONS.

Une copie est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourges et peut y être consultée.

- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (art. L. 181-50 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges,

- recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC

ANNEXE I
Plan du site faisant l'objet de la cessation partielle d'activité

